
Arrondissement de
MONTLUÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

C O M M U N E
de DOMÉRAT

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 19
Votants : 28

Date de l'affichage de la
convocation :

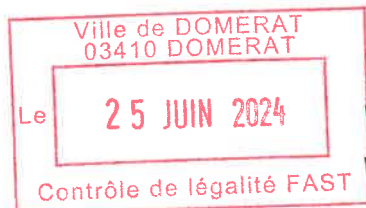
14 juin 2024

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

25 juin 2024

OBJET : Convention de
servitude à signer avec la
centrale solaire des
Genêts.

240622-19



L'an deux mille vingt-quatre, le 22 juin, à 10 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé
au lieu habituel de ses séances, au nombre de dix-neuf, en
session ordinaire, sous la présidence de madame Pascale
LESCURAT, maire, en suite de la convocation faite par
madame le maire de ladite commune, le 14 juin 2024.

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mme
JOUANNIN..Mr BOY, Mme PIRES..Mr DUFLOUX..Mme
BERGERON..Mr LIMOGES..Mme BERRUER..Mr LACAUX..
Mme LAFAYE..Mrs PINHEIRO..OSTERTAG..RICHOUX..
LEFEBRE..Mmes CHIROL..AURAT..CLEMENSAT..
Mr DEQUAIRE.

Absent : Mr DELEAU.

Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

Ayant donné mandat de procuration : Mr HAMELIN à Mr
LIMOGES, Mme DELERIS à Mme JOUANNIN, Mme
FAUCHARD à Mr DE SOUSA, Mme COULANGEON à Mme
BERRUER, Mme BRUNET à Mme LESCURAT, Mr LUQUET
à Mr PINHEIRO, Mme DUCEAU à Mr OSTERTAG, Mme
MATHIAUD à Mr RICHOUX, Mme PETIT à Mme PIRES.



Le procès-verbal de la séance du 6 avril 2024 est approuvé
(date de publication : 25 juin 2024).



Madame le maire rappelle à l'assemblée le projet
d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune par la
société centrale solaire des Genêts. Elle indique qu'il convient
désormais de signer avec l'intéressée une convention de
servitude afin qu'elle puisse mener à bien cette opération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le conseil municipal a pu prendre
connaissance du projet d'implantation du parc photovoltaïque
sur la commune de Domérat lors d'une présentation effectuée
par les représentants de la société Centrale solaire des
Genêts le 28 janvier 2023,

Considérant que la commune souhaite participer à l'atteinte
des objectifs nationaux et européens en matière de production
d'énergies d'origine renouvelable,

.../...

Considérant que la société Centrale solaire des Genêts projette d'installer un parc photovoltaïque et ses équipements associés sur la commune de Domérat, à savoir :

- Chemin de Maurepas (chemin rural),
- Chemin des Chagnerettes (chemin rural),
- Chemin des Palatos (chemin rural),
- Chemin des Barelles (chemin rural),
- Voirie communale cadastrée YW n° 60 (chemin privé),

Considérant qu'un parc photovoltaïque nécessite le passage de véhicules sur la voirie, ainsi que l'installation et l'enfouissement de câbles électriques sous ou le long de ladite voirie,

Considérant que le conseil municipal est invité à délibérer sur la convention de servitude qui confèrera à la société Centrale solaire des Genêts le droit d'utiliser et de réaliser des travaux sur la voirie en vue de la réalisation du parc photovoltaïque,

Considérant que la procédure prévue à l'article L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'est pas applicable en raison des caractéristiques de la voie publique et des conditions d'occupation suivantes :

- Voirie d'utilité publique affectée à l'usage direct du public,
- L'activité économique projetée, à savoir la réalisation du parc photovoltaïque, ne peut être enclavée et requiert d'être desservi par la voie publique,
- Un parc photovoltaïque est une installation d'intérêt collectif nécessitant l'enfouissement de câbles et canalisations dans l'emprise de la voie publique en vue de se raccorder au réseau électrique public,
- L'autorisation d'utiliser et de réaliser des travaux sur la voie publique ne confère à son bénéficiaire aucune occupation privative exclusive justifiant de limiter le nombre d'autorisations disponibles,

Le conseil municipal est invité à :

- **ENTERINER** la conclusion d'une convention conférant notamment à la société Centrale solaire des Genêts, le droit d'utiliser la voirie, de faire afficher des panneaux d'information, de réaliser des travaux de renforcement, d'enfouir des câbles et canalisations sur la voirie selon le projet joint en annexe à la présente,
- **ACCEPTER** la constitution de la convention sous les modalités suivantes :
 - La convention est consentie et acceptée pour une durée de cinquante (50) années entières et consécutives à compter de la date officielle d'ouverture de chantier. Le bénéficiaire informera la commune de cette date par lettre recommandée avec accusé de réception,
 - Sans préjudice des dispositions contenues au paragraphe ci-après, la présente convention prend fin de plein droit par l'arrivée de son terme sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité et n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction,
 - Le bénéficiaire aura la faculté de présenter une nouvelle demande d'occupation à la commune,
 - La redevance annuelle d'occupation est fixée à la somme de quatre mille Euros (4 000 €) et sera versée conformément aux modalités définies dans la convention,
- **AUTORISER** madame le maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les formalités et notamment sa publication, conformément au document ci-annexé.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **ENTERINE** et **ACCEPTE** la conclusion d'une convention,
- **AUTORISE** madame le maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les formalités conformément au document ci-annexé.



Pascale LESCURAT,
Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au registre,
Légalement signée par :



Guillaume SURLEAU,
Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 25 juin 2024

Convention de voirie

Entre les soussignés

1.)

La Commune de DOMERAT (03410)

représentée par son Maire, Monsieur/Madame Pascal L'ESCURAT

Signant les présentes en sa qualité de représentant de la Commune en vertu d'une délibération en date du 22/06/2024, (Annexe 1)

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

2.)

Centrale solaire des Genêts

Société par actions simplifiée

N° 850 933 383 au R. C. S. Amiens

dont le siège social est sis 29 rue des Trois Cailloux, 80000 Amiens, France,

représentée par Sarah Lemouton dument habilité(e) à cet effet, en vertu d'un pouvoir exprès (Annexe 2),

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Ci-après la Commune et le Bénéficiaire dénommés ensemble « les Parties »,

Préalablement aux présentes les Parties ont exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Bénéficiaire est une société ayant pour activité le développement et la production d'électricité par utilisation de l'énergie solaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire projette de réaliser, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, une centrale photovoltaïque (ci-après la « Centrale ») sur le territoire de la Commune.

Le terme « Centrale photovoltaïque » désigne un ensemble de structures comprenant les Modules photovoltaïques et leur chemin de desserte, des structures, des onduleurs, des postes de transformation, des postes de livraison, un réseau électrique reliant les modules aux locaux techniques et aux réseaux d'électricité.

La Commune est propriétaire de voies communales et rurales et a été sollicitée par le Bénéficiaire en vue de la réalisation de la Centrale nécessitant la constitution des droits définis ci-après.

Les Parties se sont rapprochées aux fins de déterminer dans la présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») les modalités et conditions dans lesquelles ces droits pourront être exercés.

Chacun des membres du Conseil Municipal a pu prendre connaissance de ce projet de Convention au moyen d'une note de synthèse envoyée avant la date de réunion du Conseil Municipal, conformément à la législation en vigueur. Le projet de la présente convention y était joint.

Régulièrement convoqué le 22 Juin 2024, sur l'ordre du jour prévoyant notamment l'examen du projet des présentes, le Conseil Municipal, dont le quorum était satisfait, ainsi que l'atteste la copie du procès-verbal annexée aux présentes (Annexe 3), et, après en avoir délibéré, a adopté une délibération, annexée aux présentes (Annexe 1).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article I. Objet

La présente Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire le droit d'occuper la Voirie appartenant à la Commune selon les modalités définies à l'article III.

Article II. Localisation de l'occupation

Le Bénéficiaire est autorisé, dans les conditions ci-après exposées, à occuper la partie du domaine de la Commune affecté à la voirie (ci-après dénommée la « Voirie ») désignée ainsi:

Chemin	Type
Chemin de Maurepas	Chemin rural
Chemin des Chagnerettes	Chemin rural
Chemin des Palatos	Chemin rural
Chemin des Barelles	Chemin rural
Voirie communale cadastrée (YW 60)	Chemin privé

Un plan de situation de la Voirie est annexé (Annexe 4)

Article III. Engagements et droits de la Commune

Par la présente Convention, la Commune consent au Bénéficiaire sur la Voirie les droits suivants :

- Mise en place de panneaux destinés à procéder à l'affichage réglementaire des décisions prises et des autorisations délivrées dans le cadre de la construction, exploitation et démantèlement de la Centrale ;
- Réalisation des travaux visant au renforcement de la Voirie afin de permettre l'accès au site de la Centrale par tous engins (même relevant de la catégorie des convois exceptionnels) et véhicules nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement de la Centrale ;
- Passage sur la Voirie aux fins d'accéder au site de la Centrale par tous engins (même relevant de la catégorie des convois exceptionnels) et véhicules nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement de la Centrale ;
- Réalisation des travaux, notamment de tranchées, d'excavation, de confortement si besoin, nécessaires à l'installation, l'enfouissement et le démantèlement des câbles électriques nécessaires à l'interconnexion de la Centrale ;
- Occupation de la Voirie par les câbles reliant les modules de la Centrale au poste de livraison et/ou poste de raccordement et/ou réseau électrique sous ladite Voirie. Ces câbles seront enfouis à une profondeur minimum de cent (100) centimètres de la surface du sol.
- Réalisation de plantations ou renforcement de la végétalisation déjà existante sur les bords des voiries.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un exercice paisible de ces droits au profit du Bénéficiaire.

Article IV. Engagements et droits du Bénéficiaire

Par la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- verser l'indemnité due à la Commune selon les termes prévus à l'article VI ;
- procéder au renforcement et travaux nécessaires à la construction de la Centrale dans les règles de l'art ;
- aviser sans délai la Commune de toute réparation qui pourrait être à la charge de cette dernière dont le Bénéficiaire n'est pas responsable et dont il a pu constater lui-même le besoin ;

- prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'utilisation de la Voirie ne constitue pas un trouble excédant l'utilisation normale de celle-ci ;
- respecter à compter du jour de la prise d'effet des présentes tous les règlements en vigueur applicables aux droits exercés par le Bénéficiaire sur la Voirie ;
- Procéder à un état des lieux, entre la Commune et le Bénéficiaire, avant le démarrage des travaux de construction de la Centrale, en présence des deux parties, et aux frais du Bénéficiaire. Cet état des lieux sera réalisé sur l'ensemble de la Voirie.

Article V. Durée de la Convention

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée de cinquante (50) années entières et consécutives.

Elle prend effet à compter de la date officielle d'ouverture de chantier. Le Bénéficiaire s'engage à en informer la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des dispositions contenues au paragraphe ci-après, la présente Convention prend fin de plein droit par l'arrivée de son terme sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité. La présente Convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction.

Au terme de la Convention, le Bénéficiaire aura la faculté de présenter une nouvelle demande d'occupation à la Commune.

Article VI. Redevance

En contrepartie des droits dont il bénéficie au titre de l'article III, le Bénéficiaire versera à la Commune :

- Redevance d'occupation
Une redevance annuelle à compter de la date officielle d'ouverture de chantier de la Centrale de :

Quatre mille euros (4 000 EUR)

Cette redevance est payable pour la première fois dans les trente (30) jours suivant la date officielle d'ouverture de chantier de la Centrale puis tous les ans à sa date anniversaire.

Son montant sera indexé, tous les ans, sur la base du dernier indice du coût de la construction (ICC publié par l'INSEE) connu à la date de paiement.

Si, avant l'expiration de la Convention, l'indice du coût de la construction cesse d'être publié, il sera fait application du taux de remplacement publié sous l'égide de l'autorité compétente.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié sans remplacement définitif ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation, l'une ou l'autre des Parties demandera un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre l'indice et les conditions économiques de l'époque. Dans ce cas, un accord sur le taux de référence ou l'indice applicable sera arrêté d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'un tel accord, cet indice sera arrêté par un expert qu'ils choisiront d'un commun accord ou qui sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Administratif du lieu de situation de la Commune.

Les Parties s'engagent à appliquer l'indice ainsi retenu à compter de la date de disparition de l'indice initial.

Article VII. Résiliation anticipée

A l'initiative de la Commune

A- Parcelles appartenant au domaine public de la Commune

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations, la Commune pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet. Cette résiliation est dûment motivée par l'existence réelle et caractérisée d'une faute suffisamment grave et n'ouvre pas droit à une indemnisation du préjudice supporté par le Bénéficiaire.

Pendant toute la durée prévue à l'article V., la Commune aura la faculté de retirer ou de modifier la présente Convention pour un motif d'intérêt général.

La Commune en informera le Bénéficiaire 2 (deux) mois avant la date du retrait par lettre recommandée avec avis de réception dûment motivée.

Le Bénéficiaire sera alors indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Cette indemnité tiendra compte de la perte des bénéfices et des dépenses exposées pour l'occupation normale de la Voirie qui auraient dû être couvertes au terme de la Convention.

B- Voirie appartenant au domaine privé de la Commune

La Commune pourra demander la résiliation de la présente Convention par voie judiciaire.

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations, la Commune pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet. Cette résiliation est dûment motivée par l'existence réelle et caractérisée d'une faute suffisamment grave et n'ouvre pas droit à une indemnisation du préjudice supporté par le Bénéficiaire.

La Commune en informera le Bénéficiaire 2 (deux) mois avant la date du retrait par lettre recommandée avec avis de réception dûment motivée.

A l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire pourra résilier la présente Convention au terme de chaque année sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois. Cette résiliation emportera abandon de tout droit sur les terrains et constructions sans indemnisation de la Commune. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La redevance due au titre de l'année en cause devra être payée au *pro rata temporis* jusqu'à la date de résiliation.

Dans ce cas, le Bénéficiaire renonce à toute indemnité en sa faveur, y compris à toute indemnité de rachat de ses investissements.

Article VIII. Remise en état de la Voirie

Le Bénéficiaire procédera à une remise en état de la Voirie dans le strict respect de sa destination et des obligations légales en vigueur six (6) mois avant la date de résiliation ou du terme de la Convention.

A titre indicatif, le Bénéficiaire informe la Commune que les réseaux souterrains ne font pas à ce jour l'objet d'une obligation de retrait.

Article IX. Responsabilité

Le Bénéficiaire ne sera responsable, que des dégradations ou troubles imputables à l'activité du Bénéficiaire.

Article X. Substitution/ Cession

La présente Convention étant personnelle, le Bénéficiaire ne pourra céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans l'agrément préalable de la Commune.

Article XI. Attribution de compétences


Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort territorial de la Commune.

Fait à Domérat en deux (2) exemplaires.

Le 24 Juin 2024

Signature du représentant de la Commune


Le maire,
Pascal LESOURAT.

Signature du représentant du Bénéficiaire

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal

Annexe 2 : Pouvoir de signature du représentant du Bénéficiaire

Annexe 3 : Compte-rendu de séance du Conseil Municipal

Annexe 4 : Plan de situation de la Voirie

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal

Annexe 2 : Pouvoir de signature du représentant du Bénéficiaire

DocuSign Envelope ID: 00307006-0B0E-4E07-0000-5471501588D2

CENTRALE SOLAIRE DES GENETS

29 rue des Trois Cailloux

80000 Amiens

RCS Amiens 850 933 383

POUVOIR

La société H2AIR, présidente de la société CENTRALE SOLAIRE DES GENETS représentée par Monsieur Loïc ESPAGNET, son Directeur général délégué,

Donne par la présente pouvoir à Sarah LEMOUTON, Responsable de projets solaires & territoires

pour :

- effectuer au nom et pour le compte de la société ci-dessus toute négociation avec les communes et associations foncières, afin de sécuriser la voirie et le foncier nécessaires à un projet solaire ;
- signer au nom et pour le compte de la société ci-dessus les conventions nécessaires à cet effet.

Ce pouvoir s'éteindra de plein droit le 31 mars 2026.

Fait à Amiens.

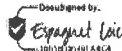
Le 06 juin 2024.


[« Bon pour pouvoir »]

[« Bon pour acceptation de pouvoir »]

Bon pour pouvoir

Bon pour acceptation de pouvoir

DocuSigned by:

Loïc ESPAGNET

DocuSigned by:

Sarah LEMOUTON

Signature
Loïc ESPAGNET

Signature
Sarah LEMOUTON

Annexe 3 : Compte-rendu de séance du Conseil Municipal

Annexe 4 : Plan de situation de la Voirie

